

# **BVGer E-845/2016 vom 28. November 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-845\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-845_2016)

FR: TAF E-845/2016 du 28 novembre 2016

IT: TAF E-845/2016 del 28 novembre 2016

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

A titre préliminaire, l'intéressé fait valoir une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où le SEM a fondé sa décision de refus de l'octroi de l'asile sur la rupture du lien de causalité entre la persécution et le départ du recourant, mais sans avoir, à son avis, suffisamment approfondi la question de savoir ce qu'il s'était passé durant les treize mois ayant suivi sa libération. Ce grief est toutefois mal fondé. En effet, au cours de ses auditions, l'intéressé a suffisamment pu s'exprimer à ce sujet. Ainsi, comme le SEM l'a à juste titre relevé, dans sa détermination du 15 mars 2016, deux questions ouvertes ont été posées à l'intéressé concernant la manière dont il avait organisé son départ du pays (cf. p-v d'audition du 20 août 2015, p. 6, Q56 et p. 7, Q57). L'intéressé a dès lors eu l'occasion d'exposer librement la situation qui était la sienne avant son départ et les motifs qui l'auraient conduit à devoir le différer.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 4.1**

Conformément à la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. Ainsi lorsque des personnes se prévalent de leur qualité de réfugiés, il y a lieu d'examiner d'abord si, au moment de leur départ du pays, les circonstances permettant de présumer un risque de répétition de cette persécution demeuraient objectivement les mêmes ou si, au contraire, elles avaient changé de sorte que ce risque pouvait raisonnablement être exclu. En d'autres termes, il s'agit de savoir s'il existe ou non un rapport de causalité temporel suffisamment étroit entre les préjudices subis et le besoin de protection allégué lors du départ du pays (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 consid. 8a et b p. 20s. et réf. cit.)

#### **E. 4.2**

Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. JICRA 1998 n° 20 consid. 7 p. 179 ss, JICRA 1997 n° 14 consid. 2a p. 106 ss, JICRA 1996 n° 42 consid. 4a et 7d p. 367 et 370 ss, JICRA 1996 n° 30 consid. 4a p. 288 ss ; Walter Stöckli, Asyl, in: Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd. Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4476/2006 du 23 décembre 2009 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

Par ailleurs, celui qui ne réalise pas la qualité de réfugié au moment du départ de son pays ne peut pas se prévaloir de raisons impérieuses relatives à des persécutions antérieures (cf. JICRA 2000 n° 2 consid. 8b p. 20s.).

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, force est de constater que le rapport de causalité temporel entre les derniers préjudices subis, en (...) 2012, et le départ du pays en (...) 2013 - soit plus d'une année plus tard - est rompu, au sens de la jurisprudence précitée.

#### **E. 5.2**

L'intéressé a certes fait valoir qu'il n'avait pas quitté l'Erythrée immédiatement parce qu'il préparait son départ, ce qui s'avérait très compliqué. Ces explications sont toutefois en totale contradiction avec les déclarations selon lesquelles il possédait un laissez-passer pour circuler librement en Erythrée et n'avait pas connu de complications pour partir (cf. p-v d'audition du 20 août 2015, p. 7). L'intéressé a en outre ajouté, lors de sa seconde audition,

que, s'il le fallait, il avait des connaissances, qui travaillaient dans l'administration et qui pouvaient lui procurer des documents (cf. p-v d'audition du 20 août 2015, p. 7). Dans ces conditions, l'argument selon lequel la préparation de son voyage aurait pris du temps en raison de sa complexité ne saurait convaincre.

### **E. 5.3**

Cela étant, les allégations de l'intéressé selon lesquelles, suite à sa libération, il se cachait constamment et passait une nuit sur deux ou trois à son domicile et les autres nuits chez des amis, afin d'échapper aux autorités érythréennes apparaissent peu crédibles. En effet, comme le SEM l'a relevé à juste titre dans sa décision, il ne peut être ignoré que l'intéressé a été libéré de prison grâce à l'intervention de sa mère et qu'il ne s'est dès lors pas évadé, ce qui aurait fait de lui un fugitif. De plus, malgré qu'il ne se soit pas présenté, après sa libération, au poste où il avait été affecté, il a reconnu que, mis à part le fait qu'il restait discret et ne dormait pas toutes les nuits à son domicile, il n'y avait pas eu de conséquences ni pour lui ni pour sa mère ni pour sa femme (cf. p-v d'audition du 20 août 2015, p. 14). Enfin, les déclarations de l'intéressé relatives aux recherches dont il aurait fait l'objet ne constituent que de pures affirmations de sa part, nullement étayées. En outre, il n'est pas vraisemblable que le recourant, qui comme indiqué plus haut a été libéré, ait mobilisé l'attention des autorités militaires aussi régulièrement et sur une aussi longue période et ce, sans que celles-ci n'aient jamais réussi à l'appréhender.

### **E. 5.4**

Enfin, les problèmes de santé invoqués au stade du recours, à savoir une dépression consécutive à son emprisonnement, ne sauraient, à eux seuls, justifier une attente de treize mois pour chercher protection. Au demeurant, les déclarations de l'intéressé à ce sujet ne constituent là encore que de simples affirmations de sa part, qu'aucun élément concret et sérieux ne vient attester.

### **E. 5.5**

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a fait valoir aucune raison personnelle valable à son départ différé du pays.

### **E. 5.6**

Dans ces conditions, les motifs d'asile exposés par l'intéressé ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au moment de son départ d'Erythrée, l'examen de l'existence d'éventuelles raisons impérieuses ne se justifie pas, selon la jurisprudence citée au consid. 4.3.

### **E. 5.7**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 7**

En l'occurrence, le SEM, dans sa décision du 11 janvier 2016, a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé n'était pas licite (cf. art. 5 al. 1 LAsi) et a remplacé de ce fait cette mesure par une admission provisoire. Dès lors, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée.

### **E. 8.1**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée par décision incidente du 29 février 2016, il n'est pas perçu de frais (art. 65 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

### **E. 8.2**

En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés. S'agissant de la première mandataire d'office, Alexandra Ilic, en l'absence d'un décompte de prestations et au vu du dossier (cf. art. 14 al. 2 phr. 2 FITAF), l'indemnité sera arrêtée ex aequo et bono à 200 francs, étant précisé que dite mandataire n'est intervenue qu'au stade de l'échange d'écritures. Quant à Rêzan Zehrê, qui a été désigné pour reprendre le mandat, il lui sera alloué une indemnité de 100 francs, sur les mêmes bases. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.